



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D' AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté n° 2024-902

Objet : Arrêté portant admission provisoire en soins psychiatriques

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 6° ;

Vu le certificat médical en date du 24 avril 2024 établi par le docteur OBEDIA Arthur, et concernant Monsieur BEN MESSAOUD Kais né le 27 juillet 1975 et demeurant 228 Avenue de Montolivet 13012 MARSEILLE,

CONSIDERANT que Monsieur BEN MESSAOUD Kais né le 27 juillet 1975 et demeurant 228 Avenue de Montolivet 13012 MARSEILLE a été examiné par le Docteur OBEDIA Arthur le 24 avril 2024 suite à une tentative d'immolation sur la commune de Gardanne,

CONSIDERANT qu'il résulte du certificat médical du Dr OBEDIA Arthur, joint au présent arrêté, que Monsieur BEN MESSAOUD Kais présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes

CONSIDERANT l'urgence de prendre provisoirement les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est ordonnée l'admission à titre provisoire en soins psychiatriques, dans l'attente d'une décision du représentant de l'Etat dans le département, de Monsieur BEN MESSAOUD Kais au centre hospitalier Valvert situé sur la commune de MARSEILLE.

Article 2 :

Monsieur BEN MESSAOUD Kais sera transporté(e) d'urgence au centre hospitalier Valvert situé sur la commune de MARSEILLE, où il sera maintenu jusqu'à ce qu'intervienne la décision du Préfet de département, où à défaut de décision, jusqu'au terme d'une durée de quarante-huit heures.

Article 3 :

Les forces de gendarmerie de la commune d'AIX-EN-PROVENCE ainsi que le directeur du centre hospitalier Valvert situé à MARSEILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie accompagnée du certificat médical sera immédiatement transmise :

- au directeur de l'établissement de santé accueillant le patient ;
- à la gendarmerie d'AIX-EN-PROVENCE ;
- au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BEN MESSAOUD Kais.

Article 5 :

La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Marseille, conformément aux articles L.3211-12 et suivants et L.3216-1 du Code de la santé publique.

Fait à Gardanne, le 24 avril 2024

Le Maire

Hervé GRANIER



Transmis au contrôle de légalité le :

Dr. OBEDIA Arthur Docteur en médecine | N° RPPS

N° Finess



10101591872



130000409

Dr Jean-François LAUDE
Chef du Pôle Urgences
Chef de Service Aix

Praticiens

Dr. Florian ANDRE
Dr. Jérôme BEAUJARD
Dr. Emma BEN HASSEN
Dr. Sandrine CARRERA
Dr. Delphine CARNIELLO
Dr. Mélanie FUENTES
Dr. Nicolas GALATIS
Dr. M. Hassene KHALIL
Dr. Renaud LAMARRE
Dr. Amina LARBES
Dr. Elise LAURENT
Dr. Cecilia MATTE
Dr. Ghania MERABET
Dr. Amélie MICHALON
Dr. Nihad MOUSS
Dr. Valéry NASSER
Dr. Arthur OBEDIA
Dr. Pascal ROUX
Dr. Laurence SENENT

Cadre Supérieur de Santé
Mme Valérie REYNAUD

Cadre de Santé
Mme Nicole BLANC-AUTIN
M Cédric PISANI

Aix en Provence, le 24/04/2024

CERTIFICAT MEDICAL

Admission à temps complet sans consentement pour troubles mentaux sur décision du représentant de l'état ou mesure provisoire du maire

Je soussigné, Docteur en Médecine OBEDIA Arthur Docteur en médecine, du centre hospitalier du Pays d'Aix, avenue des Tamaris, Aix en Provence 13616 Cedex1, certifie avoir examiné ce jour :

Monsieur BEN MESSAOUD Kais né(e) le 27/07/1975 à -- et demeurant à (adresse complète) 228 AVENUE DE MONTOLIVET 13012 MARSEILLE

Et avoir constaté les symptômes/circonstances suivants, motivant l'admission en temps complet sans consentement :

> Dénî des troubles, refus de soins

> Agitation psychomotrice, hétéroagressivité, probables idées suicidaires, mise en danger d'autrui

>

Il résulte que cette personne présente des troubles mentaux nécessitant des soins et qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

En conséquence, elle doit être admise en période d'observation sous forme d'hospitalisation complète sans son consentement pour y être soignée, dans un établissement régi par l'article L.3222-1 du Code de la Santé Publique sur décision du représentant de l'Etat, et en application des articles L.3213-1 (en vue de la prise d'un arrêté préfectoral) ou L.3213-2 (danger imminent pour la sûreté des personnes, mesure provisoire du Maire), article D398 du CPP.

Fait à Aix en Provence, le 24/04/2024 à 15:06 (heure)

Signature, cachet et n°RPPS

OBEDIA Arthur Docteur en médecine

Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Portuis
Service d'accueil des Urgences
Docteur OBEDIA Arthur
N° RPPS : 1010 1591 872
N° FINISS : 13 000 040 9

Docteur OBEDIA Arthur - RPPS 10101591872